



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 17 avril 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

COMMUNE DE BRISSAC

PETITIONNAIRE : **Société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.)**

PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDÉE EN 1993.

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 11 avril 2013.

Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), a sollicité par courrier du 9 avril 2013 une prolongation de l'autorisation qui avait été accordée pour exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de BRISSAC.

I PREAMBULE

La société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.) exploite depuis plus de deux décennies une carrière de matériaux calcaires sur la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède".

Cette carrière fut créée à l'origine par l'entreprise CAVALIER, puis rachetée par le groupe SERVANT et Fils il y a quelques années. La société COLAS Midi-Méditerranée a fait l'acquisition en fin d'année 2011 du groupe SERVANT et Fils qui gérait, entre autres sa filiale, la société STPC.

Cette acquisition a permis à la société COLAS, déjà gestionnaire de la société des Etablissements CASTILLE qui exploite des carrières sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES et sur celui des communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS, d'être présente sur l'ensemble du département pour les granulats et le béton.

La société COLAS Midi-Méditerranée exploite sur le territoire national une vingtaine de carrières avec une production annuelle de l'ordre de 8 millions de tonnes. Elle emploie 1800 personnes dans la branche "Carrières et industrie du béton" (centrales à béton, usines de préfabrication de produits béton, dépôts de vente de granulats, plates-formes de recyclage, etc) et dans la branche "Travaux et industries routières" (centrale d'enrobage, usines d'émulsion, centres régionaux de travaux). Toutes ces activités sont certifiées ISO 9001, ISO 14001. Son chiffre d'affaire est d'environ 400 M€ en 2011.

Adresse postale : 520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34064 MONTPELLIER Cedex 02
tél: 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

La société STPC est donc devenue une filiale de la société COLAS Midi Méditerranée. Elle génère un chiffre d'affaire de l'ordre de 5,5 M€ par an.

Son effectif sur le site de BRISSAC est de 10 personnes et elle dispose des services des autres carrières COLAS, au niveau de 3 employés (minage, entretien et assurance qualité). De plus, la livraison des granulats est assurée par des transporteurs locaux représentant 10 emplois à temps plein.

La société STPC est engagée dans la Charte environnementale des industries extractives et espère accéder sous peu au niveau le plus haut, ce qui sera ainsi une reconnaissance des pratiques environnementales et des performances du site de BRISSAC. Ce dernier vient d'être primé par la Région et par l'Europe pour le caractère innovant de son procédé de fabrication. Elle bénéficie de surcroît de l'expertise et des structures fonctionnelles de sa maison mère. Il peut donc être estimé que cette société dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de BRISSAC.

Ce rachat du groupe SERVANT et Fils et les conditions suspensives liées à cette opération ont cependant généré des retards dans le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette demande s'avère en effet nécessaire à la poursuite des activités du fait de l'échéance de l'actuelle autorisation fixée au 3 juin 2013.

De plus, les dernières modifications réglementaires relatives à l'étude d'impact, notamment en terme de protection de la biodiversité et des compensations à apporter, ont rendu plus complexe l'élaboration du dossier de demande d'autorisation et ont induit des délais supplémentaires.

Les délais induits par une procédure d'autorisation avec enquête publique ne permettront pas au pétitionnaire de se voir accorder une nouvelle autorisation avant la caducité de la précédente autorisation.

Compte tenu de ces éléments et afin de préserver les emplois et les activités sur ce site, il semble indispensable de prolonger **pour une période limitée** l'autorisation d'exploiter cette carrière. A cet égard les orientations de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 semblent pouvoir être applicables à la situation de la STPC.

II ANALYSE DE LA DEMANDE

II.1 Sur le plan réglementaire

La circulaire du 14 mai 2012 a pour objet de préciser les éléments d'appréciation des modifications déclarées, au titre de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, par les exploitants au préfet **quant à l'extension ou à la réduction significative de capacité de leurs installations.**

Elle ne s'applique qu'aux augmentations de capacité et /ou modification des installations, à l'exclusion des changements de situation administrative liés aux évolutions de la nomenclature et à la prolongation de la durée d'autorisation.

II.2 Sur le plan administratif

La circulaire du 14 mai 2012 permet cependant d'apprécier, après un examen au cas par cas, si des modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement peuvent être qualifiées de substantielles.

Elle traite aussi d'un thème spécifique, la prolongation de la durée de fonctionnement des installations faisant l'objet d'une autorisation à durée déterminée. Ainsi, pour les carrières, il pourrait être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas un renouvellement de l'autorisation et n'est pas estimée comme une modification substantielle dans la mesure où les impacts du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

De ce fait, une prolongation de l'autorisation pourrait être administrativement recevable mais devrait être instruite au titre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement qui dispose :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. "

L'analyse de ce cas particulier prend en compte le fait que parallèlement à cette demande de prolongation de l'autorisation sollicitée par la STPC, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter a été déposée auprès des services de Monsieur le Préfet de l'Hérault le 23 janvier 2013.

Elle a été déclarée recevable par le service instructeur de la DREAL le 11 février 2013 et l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 13 mars 2013.

La saisie du Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'environnement pour la nomination d'un commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur les communes concernées par le projet.

Cette procédure d'autorisation est donc particulièrement engagée et devrait logiquement arriver à son terme, avec une présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avant la fin de l'année.

II.3 Sur l'argumentation de la demande

Comme rappelé au chapitre précédent, au vu des précisions apportées par la circulaire du 14 mai 2012, une légère prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas un renouvellement de l'autorisation et n'est pas estimée comme une modification substantielle dans la mesure où les impacts du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

La STPC déclare que l'autorisation actuelle d'exploitation a été accordée pour une durée de 20 ans pour une production moyenne annuelle de 300.000 tonnes et une production maximale annuelle de 400.000 tonnes. Elle fait ainsi observer que sur les 19 années d'exploitation la production moyenne annuelle a été de 280.000 tonnes et qu'il s'ensuit que l'impact de l'exploitation a bien été minorant en regard de ce qui avait été autorisé.

Cette argumentation relative à une compensation d'un moindre impact pendant la durée de l'exploitation, reprise dans la demande du pétitionnaire, appelle de la part du service instructeur les précisions suivantes :

Il convient, en effet, de noter que durant la dernière période décennale, la production moyenne annuelle s'élève à 380.000 tonnes, niveau plus proche de la production maximale que de la production moyenne avancée par le pétitionnaire. Cependant, les réserves encore exploitables dans le cadre des limites de l'autorisation accordée par l'arrêté du 5 mars 1993 peuvent permettre de prolonger la durée d'exploitation de 6 mois dans les strictes conditions fixées par cet arrêté préfectoral.

III CONCLUSION ET AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La circulaire du 14 mai 2012 apporte les précisions suffisantes pour permettre, en toute légalité, de prolonger l'autorisation d'une telle exploitation de carrière pour une durée limitée.

En conclusion, considérant que la procédure visant au renouvellement de la carrière a été effectivement engagée, la demande de la société STPC répond aux principes édictés par la circulaire du 14 mai 2012.

Compte tenu de ces éléments et du fait qu'il n'y aura aucune augmentation de la production, du trafic routier, aucun changement dans le fonctionnement de la carrière et donc aucune augmentation des nuisances, il apparaît les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont garantis pendant la durée de prolongation du fonctionnement de la carrière.

Après analyse de la situation de la carrière de la société STPC à BRISSAC, l'autorisation d'exploiter pourrait, selon l'avis du service instructeur, être prolongée jusqu'à une date permettant de gérer l'ensemble des procédures d'enquête publique et de consultations des services qui sont actuellement engagées. Une prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2013 devrait ainsi être suffisante pour mener à terme l'instruction de la demande.

Conformément aux dispositions des articles R 512.31 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande de prolongation sollicitée par la société S.T.P.C. selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Dans le cas où la demande de renouvellement de l'autorisation du 5 mars 1993 ne serait pas accordée, il appartiendrait à la société STPC de procéder, sans délai, à la remise en état du site et de déposer un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLNET

P.J. Projet d'arrêté.